

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 48 (1910)
Heft: 35

Artikel: Lo père tignasse et sè caïons
Autor: Marc
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-207082>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.



Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

PO RECAFA

La Rédaction du *Conteur vaudois* (Etraz, 23, Lausanne) se charge d'adresser contre envoi de fr. 2.— (port compris), en timbres poste, ou contre remboursement de dite somme (port et frais compris), le volume *Po recafâ aux personnes qui le lui demanderont.*

Et, *po recafâ* on peut également se procurer à la Rédaction du *Conteur*, pour le prix de fr. 2,55 (en timbres-poste), ou fr. 2,65 par remboursement, le récit complet et illustré des aventures de *Favey, Grognuz* et *l'Assesseur*, par L. MONNET.

PILE OU FACE

LES dames se plaignent que le *Conteur* les oublie, qu'il ne les chicane plus.

Les dames ont doublement tort. D'abord le *Conteur* ne les oublie pas. Peut-on oublier les dames? Ensuite, s'il lui est arrivé parfois de chicaner le beau sexe, c'est toujours gentiment et sans aucune intention de lui être désagréable, bien au contraire.

Le *Conteur* n'est pas féministe, c'est vrai. Son tort est grand, nous le confessons. Mais il ne demande pas mieux que d'être converti. Le jour où il lui sera prouvé que le féminisme est la pierre philosophale qui doit résoudre toutes les questions pendantes qui tourmentent l'humanité et, du même coup, assurer le bonheur de celle-ci, le *Conteur* sera le plus féministe des masculinistes.

En attendant, voici une question d'un intérêt journalier et qui importe aux dames autant et plus qu'aux messieurs. Elle nous est posée par un de nos lecteurs.

« Vous désirez passer au théâtre, au concert, dans une conférence, en tramway, etc., devant une dame assise. Comme l'espace n'est pas suffisant pour vous permettre de passer de front, force vous est donc de passer de flanc.

» Devez-vous, en passant, tourner le dos ou la face à la dame assise? »

— Mais, vous écririez-vous, la réponse est élémentaire : c'est la face qu'il faut présenter à la dame.

Si la réponse était aussi élémentaire que cela, il n'y aurait pas tant de personnes — et de bon ton — qui en agissent autrement.

Il serait donc curieux, peut-être, de connaître l'avis des personnes qui voudront bien nous le donner. Nous leur accordons à chacun dix lignes, pas davantage. C'est plus que suffisant.

Un ministre d'attaque.

Le marchand de bois des Combettes n'avait pas volé son surnom de « Coléreux ». C'était bien l'être le plus emporté, le plus irascible qu'on pût trouver à vingt lieues à la ronde. Un jour qu'il avait amené un moule de fayard à la cure, le pasteur lui fit doucement remarquer

que la mesure était loin d'y être. Fou de rage, Coléreux le souffleta, et, comme l'ecclésiastique se bornait à incliner la tête en prononçant ces mots : « A celui qui te frappe sur une joue, présente-lui aussi l'autre », a dit Jésus, le forcené eut l'audace de lui appliquer une seconde giffle.

— Mais, poursuit le pasteur, l'Evangile est muet sur ce qui doit suivre; je reprends donc toute ma liberté... A nous deux, mon ami!

De ses poings lourds comme des massues, il administra alors à Coléreux la plus magistrale correction qu'eût jamais emboursée marchand de moules de fayard tronqués.

Et quand ses paroissiens apprirent la chose, ils se dirent : « Nous avons un ministre d'attaque! »

V. F.

LES BALAIS-GORETS

Monsieur Th. Dietschy à Zurich, l'inventeur connu des brosses-réforme Perfecta se dédie depuis d'ans non seulement au perfectionnement de ces nouvelles spécialités, qui ont trouvé de reconnaissance et de débit dans l'agriculture, les hôtels et les maisons, mais il tâche — depuis son association à Monsieur Rodolphe Heim à Aadorf d'appliquer de perfectionnements aussi à la construction des brosses et balais usuelles et de transformer en pratiques les formes et modèles anciens. Ainsi une réforme sera portée à la fabrication de brosses, balais et balais-gorets.

Nous extrayons ce charabia du numéro du 30 avril 1910 de la *Revue technique*, qui paraît à Zurich.

Qu'est-ce donc que les balais-gorets? Monsieur Dietschy ne le dit pas tout de suite. Il expose d'abord qu'il est l'inventeur du « balai Samson », dont le « matériel est encadré par une hulse de tôle qui le tient par des agrafes ». Puis il présente au lecteur le « torchon à pousser Norma ».

Citons l'auteur :

Le nouveau torchon à pousser breveté Norma représente une autre réforme au torchon connu de crin ou de soie de cochons, le manche est fixé à la moitié du torchon. Un tel torchon étant poussé, les crins seront pressés et perdent à peu près l'effet de torcher. En outre, le matériel sera mal employé et sera en brève temps inservible.

Ne trouvez-vous pas que la pensée de l'auteur s'éclaircit de plus en plus? Mais poursuivons :

Pour éviter cela (l'inservibilité) le bois de torchons du nouveau système Norma est muni à gauche et à droite d'un trou pour le manche et par cela le torchon sert à pousser ou à tirer. En torchant, le matériel de soie, étant au nouveau torchon breveté de matériel fort enfilé à l'équerre sera toujours rectangulaire à la surface-torche.

Vive votre surface-torche! monsieur Dietschy, et voyons maintenant vos balais-gorets.

Une autre réforme est apportée : la fabrique aux balais-gorets Hygiéna. Le matériel de ce balai, aussi celui des brosses à main etc. doit être mélangé de 3 à 4 diverses parties soit de Siam ou de plantes, soies de corne ou de tiges de plumes ou de fil de nickel. Par cette mélange il est possible de fabriquer des balais-gorets ou de brosses-gorets, même

brosses pour nettoyage de tonneaux. Soies de tiges de plumes, de cornes ou de baleine, confondues de fil de nickel non corrosivé renforcent ces systèmes de brosses dans une manière qu'on peut décroter même de parties dures de crottes, la soie de plantes de Siam servant de réservoir d'eau pour laver. Avec de telles brosses on reçoit un nettoyage solide et énergique.

Nous n'en doutons nullement, monsieur Dietschy. Ce serait bien le diable si on n'obtenait pas d'énergiques frictions au moyen de vos soies de corne, mélangées à toutes les autres soies, corrosives ou non. Et ces « soies de plantes » servant de réservoir! Pour une belle invention, c'est une belle invention. Mais vous n'en restez pas là :

Les chefs de la maison non se contentent par des réformes de balais et de balais-gorets, mais ils vont construire de hulses de manches brevetées pour tenir la brosse ou le balai. Les hulses sont fabriquées d'une pièce courte de tuyau d'acier conique. A l'extrémité grosse le manche sera envisé dans l'hulse, en attachant l'extrémité plus faible du trou de la brosse ou du balai.

Admirez, lecteur, cette « extrémité plus faible du trou »!

L'hulse est taillée à moitié en 3 parties et les 3 platines seront poussées par la vis au trou de manche et en cette manière chaque brosse ou balai est fixé très solide. Sans de clou ou de vis mêmes une dame ou un enfant pourra fixer sans aucune fatigue de balais-gorets et les plaintes deviendront muettes...

Décidément, monsieur Dietschy, vous êtes un bienfaiteur de l'humanité!

Un autre avantage du nouveau système de hulse est utilisé par l'utilisation plus rationnelle des balais-gorets, alors un vrai besoin est levé par l'appareil simple.

C'est tout simple, en effet, simple comme votre balai-goret et comme la description que vous en faites.

Mais ne raillons pas davantage l'industriel zuricois; plaignons-le plutôt de n'avoir pas compris qu'en renonçant aux services d'un bon traducteur, il nuisait au succès de ses inventions aussi bien qu'à ses propres intérêts. Son prospectus si effroyablement écrit ne nous aura d'ailleurs pas été tout à fait inutile. Intrigué par cette expression de « balai-goret », nous avons ouvert le dictionnaire et appris que « goret » ne se dit pas seulement d'un petit cochon, et d'un enfant malpropre, mais que dans la bouche des marins il désigne un « balai serré entre deux bouts de planche et servant à nettoyer la carène d'un bâtiment. »

On apprend tous les jours quelque chose.

V. F.

LO PÈRE TIGNASSE ET SÈ CAIONS

Po dâi bite quemoude à menâ via, à pi, lê caïon n'è pas dâi bite quemoude! » so de-sâi lo père Tignasse. Dèvesâi menâ sè dou bétion à n'on tia-caïon que demorâve pè lo Tunnet et lâi a on bon bet du davau Biman tant que

dè coule le z'abaltoir. Lau z'avâi êtatsî 'na cordetta tsacon à la piauta de derrâi, tegnaî lè dou bet à la man drâita, son tsapî de fleutre cabossâ dessus son bounet, à betsevet su sa tita, son gilet à mandze deso sa roulière, on chêtôn à la man gautse po lau fière su lo mor quand l'allâvo trâo rîdo, a-te que quemet clli père Tignasse voyadzîve avouè sè z'anglais.

Quand l'è que fut arrevâ quasu devant lo café dau Dzorât, à la vi que ie fiesâi on bocon ion de sè bétion su la tita, por cein que voliâve preindre lo pas de course, quemet diont à militèro, reincontre on biau monsu avouè 'na zaqua à lame et dâi metanne dzaune que lâi z'appelant dâi gant. Clli monsu ètâi, à cein que parait, de la *Société protectrice des animaux*.

— Hé! dite-vâi, l'ami! que fâ dinse ào père Tignasse, vo n'âi pas lo drâ de fière clliau poure bête. Vo z'allâ vo fère gadzî!

— L'è que, vo sède, Monsu, po dâi bête quemoude, n'è pas dâi bête quemoude!

— M'èin foto. Vo dussa pas lè fière.

— Ma ie vant traou rîdo. Vu pas que l'arrevant devant mè.

— L'è bon, ào bin vo gadzo. Su de la *Protectrice*.

— Eh! bin, Monsu, vo z'âi la mena d'onna brava dzein, voliâi-vo mè fère on petit servîço: sarâi de teni mè bétion on petit moment, tandu que vè à la bolondzeri; m'arrîto pas. Prède pi assebin lo dordon, se dâi coup... parce que, vo sède, mè caïon porrant p'litre pas savâi que vo z'ite de la *Protectrice*.

Et lo père Tignasse lâi baille lè dou bet de cordette, lo dordon et l'eintre dedein vè lo bolondzi.

Ma fâi, quand lè caïon l'ant vu que l'avant tsandzî de *waltramm*, quemet diant su lo trame, sè mettant à ronâ on bocon et pu... via avau la tserrâira tant que pouâvant èteindre.

Vo z'arâi faliu vère clli commerce! Lâi avâi mèche à rire; lè caïon ào dissime galo, lo monsu derrâi avouè sè lame que prelovâvant de ti lè côté, lo bré et la cordetta teindu quemet on cordi, et que piautenâve, piautenâve, que pouâve fenameint suivre.

À la fin, lo monsu pu passâ devant, l'eimpougne lo chêtôn et... cra, lau z'accouât su lo mor on ètertevalâie que, ma fâi, lè caïon s'arrîtant franc.

Lo père Tignasse l'avâi vu tot clli commerce, ein recaffaint quemet on catseplliat. Allâve tot bounameint aprî et desâi:

— Eh! Monsu de la *Protectrice*, ne fiède pas clliau poure bête, vo z'allâ lè fère quequelhî et... pâo-l'it're vo fère gadzî.

MARC A LOUIS.

LES PÈRES DE LA PATRIE

Le Grand Conseil s'assemble après-demain, lundi, en session ordinaire d'été. Il ne siègera pas longtemps; la saison et les circonstances ne sont point propices à de longs débats. Le temps de liquider la gestion et quelques affaires urgentes, puis MM. les députés de la campagne retourneront aux travaux des champs, qui ne peuvent attendre, et MM. les députés de la capitale, à leurs comités de l'Exposition nationale d'agriculture, qui en sont au grand coup de feu.

Si nous prenions occasion — l'occasion est la meilleure excuse du journaliste, qui, du reste, ne la doit jamais manquer — de cette réunion de nos députés, pour rappeler le discours prononcé, le 24 juin 1803, par le citoyen Muret, président du Grand Conseil, à l'issue de la première session de notre Corps législatif vaudois?

Il est fort intéressant, ce discours. On verra entre autres, par les quelques extraits que nous en donnons, que nos législateurs qui siègèrent alors plus d'un mois — tout était à faire — ne chômèrent pas, et que leurs travaux étaient ins-

pirés par une hauteur de vues, une largeur d'idées dont on n'a pas toujours gardé la tradition.

Voici donc :

Citoyens Membres du GRAND CONSEIL,

AUJOURD'HUI se termine la première session de Grand-Conseil.

Voici, citoyens Représentants, le tableau par ordre de date des Loix que vous avez décrétées :

Le 25 Mai. 1. Loi sur la secrétairerie et archives du Grand-Conseil. — 2. Loi sur la forme des Loix et Décrets. — 3. Loi sur la prestation du serment des fonctionnaires publics. — 4. Décret sur la cérémonie de la prestation du serment. — 5. Loi contre la cumulation des bénéfices.

Le 30 Mai. 6. Loi sur la nomination d'un député à la Diète. — 7. Décret sur les instructions à donner à ce député.

Le 31 Mai. 8. Loi sur la promulgation des Loix.

Le 1^{er} Juin. 9. Loi sur les dégâts dans les forêts cantonales. — 10. Loi sur les vagabonds.

Le 2 Juin. 11. Décret sur la police du Grand-Conseil. — 12. Décret sur la proposition des Loix au Grand-Conseil.

Le 4 Juin. 13. Loi sur l'établissement d'une gendarmerie.

Le 6 Juin. 14. Loi sur l'établissement des juges et justices de paix. — 15. Loi sur le droit d'arrestation. — 16. Loi sur l'inspection des ponts, chaussées et bâtimens publics.

Le 7 Juin. 17. Loi sur l'établissement des Tribunaux de District.

Le 9 Juin. 18. Loi sur la division du Canton en Cercles.

Le 10 Juin. 19. Loi sur l'organisation des milices du Canton. — 20. Loi sur l'établissement d'une école militaire. — 21. Décret sur un article supplémentaire aux instructions du député à la Diète.

Le 13 Juin. 22. Loi sur l'organisation du Tribunal d'appel.

Le 14 Juin. 23. Loi sur la division du Canton en Districts.

Le 15 Juin. 24. Loi sur la promulgation des Loix et Décrets.

Le 16 Juin. 25. Décret sur la vente d'un morcel de terrain à Morges.

Le 17 Juin. 26. Loi sur l'organisation d'un Tribunal du contentieux de l'administration. — 27. Loi sur la vente du sel en détail.

Le 18 Juin. 28. Loi sur la formule des pouvoirs du député à la Diète. — 29. Loi sur les Municipalités.

Le 20 Juin. 30. Loi sur l'imposition de 1803. — 31. Loi sur l'établissement d'agens intermédiaires, entre le Petit Conseil et les Juges de paix.

Le 21 Juin. 32. Loi sur le tarif des émolumens des Juges et Justices de paix.

Le 22 Juin. 33. Loi sur le cours des monnoyes. — 34. Loi sur l'imposition en 1804.

Le 23 Juin. 35. Loi sur les Notaires. — 36. Loi sur les bureaux de consultation et de procuracy.

Le 24 Juin. 37. Loi sur les formules de sermens de divers fonctionnaires publics. — 38. Loi sur l'usure. — 39. Loi sur les pintes et auberges. — 40. Loi sur l'indépendance des Tribunaux.

« Cette session, par là-même qu'elle est la première, devait être essentiellement consacrée à l'organisation des diverses autorités que la Constitution établit.

«... L'introduction du nouveau système judiciaire et plus de simplicité dans la procédure, rendront dans la suite, les procès moins fréquents et moins longs, le législateur autorisé par l'expérience, pourra alors apporter quelque réforme dans le nombre des Tribunaux de première instance.

« Une institution dont le nom seul semble être un bienfait, et dont l'expérience a prouvé l'utilité dans toutes les contrées où elle a été introduite, était depuis longtemps vivement désirée dans notre Canton; la beauté de notre pays, la douce température de son climat, son peu d'étendue, les mœurs naïves et douces de ses habitans, la première instruction généralement répandue, le morcellement des propriétés, le peu d'inégalité dans les fortunes, tout semble avoir concouru pour faire du canton de Yaud le séjour de la paix. L'institution des Juges et des Justices de paix, trouvera parmi nous sa véritable patrie...

« Vous avez aussi décrété l'organisation des Tri-

bunaux de première instance; en étendant leur compétence, vous avez accéléré la marche de la Justice pour un grand nombre de causes, et vous avez remédié à cet abus si frappant, de voir les frais d'un procès surpasser souvent et de beaucoup, la valeur de son objet.

«... Une des lois les plus difficiles dans notre Canton était celle de l'organisation municipale; aux difficultés qui tiennent à la chose en général, se joignaient les difficultés bien plus grandes qui résultaient de l'institution de nos bourgeoisies; fallait-il consacrer une distinction injurieuse entre les citoyens d'un Canton, dans l'exercice des droits politiques, et n'admettre que les bourgeois seuls à exercer l'autorité municipale, ou bien deviez-vous laisser subsister l'une à côté de l'autre, ces deux autorités en quelque façon contradictoires, dont l'une était appelée à ordonner les dépenses locales dont l'autre devait faire les frais? Vous avez senti qu'il était tems que ce désordre cessât, et fidèles aux principes sacrés de l'égalité des droits, et au texte précis de la Constitution, vous avez voulu que tous les citoyens qui ont les qualités requises par la Constitution, pussent indistinctement parvenir aux emplois municipaux, mais vous avez en même tems respecté les propriétés communales, en ordonnant leur conservation et leur application aux mêmes usages auxquels elles ont été toujours destinées, vous avez voulu que les revenus excédens des dépenses appartissent aux bourgeois seuls.

«... Ce n'était pas assez que d'avoir organisé les Autorités diverses, que d'avoir décrété les lois qui les concernent, les décisions des Tribunaux demeureraient vaines, les lois seraient sans effet, si les magistrats ne trouvaient pas dans le peuple, la force nécessaire pour les faire respecter et exécuter, vous avez organisé la force militaire.

« Notre pays est heureusement trop petit pour prendre une part active dans ces querelles sanglantes qui désolent la terre, mais nous ne devons pas pour cela négliger ou laisser se ralentir ces dispositions militaires, qui caractérisent notre Nation, et qui semblent innées chez nous; que notre jeunesse reprenne ses armes, que nos fêtes militaires recommencent, que l'uniforme soit encore chez nous, l'habit dont on se plaint à se parer! nous conserverons ainsi notre esprit national, nos prérogatives, notre liberté, l'ordre sera maintenu, la loi sera respectée.

« Vous avez décrété, Citoyens Législateurs, la réorganisation de nos milices, vous avez aussi établi une petite force armée permanente, destinée à la police, et une école d'instruction militaire, propre à propager cet esprit militaire, dont la conservation est si nécessaire parmi nous.

«... Vous ne vous êtes pas borné dans cette première session aux lois générales de l'organisation, vous avez encore, citoyens, décrété toutes les lois d'utilité publique que le court intervalle qui s'est écoulé depuis votre installation vous a permis de porter. Vous avez imposé un serment solennel à tous les fonctionnaires publics; ce contract avec le Ciel, les rendra, n'en doutons pas, plus circonspects dans l'exercice de leurs fonctions, vous avez vous-mêmes donné l'exemple de cet hommage à la religion, en solennisant à la face de l'Eglise, le serment de vous acquitter scrupuleusement des importantes fonctions, dont la confiance du peuple vous a chargés.

« Vous avez assuré l'indépendance des Tribunaux et la liberté des citoyens. Vous avez enfin réprimé ces abus que l'opinion publique condamnait depuis longtemps.

«... En vous retirant, citoyens Représentants, vous laissez à la partie de votre corps, qui forme le Petit-Conseil (Conseil d'Etat) de grands devoirs à remplir.

« Vous avez décrété des lois, c'est à lui à les exécuter; vous lui avez donné les moyens de le faire, c'est entre ses mains que demeure jusques à votre prochaine session, le dépôt sacré de la liberté; il doit vous le remettre tout entier, il doit rétablir l'ordre partout où le relâchement s'est glissé, il doit d'une main ferme réprimer tous ceux qui oseraient, sous quelque prétexte que ce pût être, résister à la constitution et aux lois; il doit, en nommant les nombreux fonctionnaires dont le choix lui est confié, donner l'âme et l'activité à vos institutions; il doit préparer les travaux qu'il soumettra à votre sanction.

« Perfectionner celles de nos institutions nouvelles, dont l'expérience lui aurait montré les défauts,